

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-127

R-3535-2004

21 juin 2004

PRÉSENTE :

M^e Lise Lambert, LL.L., présidente

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants,
calendrier et budget du groupe de travail**

*Demande relative à la modification de certaines conditions
de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en
électricité et des frais afférents*

Intéressés :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, M. Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Institut de développement urbain du Québec (S.É.-AQLPA-IDU);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 28 avril 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) présente à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de l'autoriser à procéder à certaines rencontres techniques avec les intervenants qui seront reconnus par la Régie selon le calendrier proposé.

Ces rencontres ont pour objet la révision des conditions de service liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*¹ (le Règlement 634) ainsi que des frais afférents prévus à la section XVIII du *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*² (le Règlement tarifaire).

Dans sa décision procédurale D-2004-93 du 10 mai 2004, la Régie invite les intéressés à déposer leur demande d'intervention.

La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants, le calendrier et le budget du groupe de travail.

2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu dix demandes d'intervention.

AQCIE-CIFQ

L'intéressé veut faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice d'électricité qui devraient être tenus en compte par la Régie aux fins de la révision des conditions de service liées à l'alimentation en électricité de même qu'aux frais afférents.

¹ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

² *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, (1998) 130 G.O. II, 2261, modifié par les décisions D-2001-110, D-2002-47, D-2003-62, D-2003-224, D-2004-47, D-2004-57 et D-2004-124.

AREQ

L'AREQ a un intérêt direct à participer au dossier étant donné que ses dix membres, distributeurs d'électricité, ont adopté des conditions de service inspirées du Règlement 634.

M. Hugo Beaulieu

L'intéressé fait valoir son expérience à titre de citoyen et de justiciable face à l'application du Règlement 634, notamment dans l'application du chapitre IV et des frais liés à l'alimentation en électricité. Il recherche des conclusions équitables pour les abonnés et abonnés potentiels d'Hydro-Québec.

FCEI

L'intéressée est préoccupée par l'ensemble des sujets touchant les petites et moyennes entreprises (PME) sur les chapitres III, IV et V du Règlement 634. Elle a l'intention de discuter de certaines modalités entourant les frais liés à l'alimentation en électricité.

Elle tient à discuter des effets de la croissance de la demande de puissance des PME québécoises en lien avec les coûts chargés par Hydro-Québec.

Elle requiert des frais de 1 600 \$ par journée et, si nécessaire, l'accès à de l'expertise après demande à la Régie.

OC

L'intéressée veut s'assurer que les consommateurs résidentiels soient le moins affectés possible par la demande du Distributeur.

RNCREQ

L'intéressé est préoccupé par la production distribuée (tarification inverse ou nette) pour faciliter la pénétration des énergies alternatives décentralisées (éolien et solaire).

L'intéressé est aussi préoccupé par l'actualisation de la facture énergétique favorisant l'efficacité énergétique.

SCGM

À titre de distributeur assujetti, l'intéressée veut suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires afin d'être en mesure de considérer leur incidence sur la réglementation et la tarification du gaz naturel, notamment dans le cadre du dossier R-3523-2003³. Elle n'entend pas assister aux séances de travail.

S.É.-AQLPA-IDU

La demande d'intervention initiale était formulée au nom de S.É.-AQLPA-IDU. Toutefois, le 18 juin 2004, la Régie a été informée du retrait de l'IDU de cette demande d'intervention.

S.É.-AQLPA sont des organismes environnementaux voués à la promotion des objectifs de développement durable. L'intéressé souhaite traiter de l'aspect technique des raccordements en parallèle tel que visé par l'article 69 du Règlement 634. Il est préoccupé par le coût des travaux de raccordement (articles 42, 52 à 55 et 59 du Règlement 634 et article 300 *in fine* du Règlement tarifaire).

Il propose des frais de participation de 3 000 \$ par séance.

UMQ

L'intéressée est préoccupée par certaines conditions de service touchant plus particulièrement les municipalités, notamment les conditions de service liées au branchement, au prolongement ou à la modification du réseau, de même qu'aux coûts des travaux au réseau de distribution prévus au chapitre IV du Règlement 634.

Ces conditions affectent directement l'optimisation et l'intégration des services ainsi que les coûts de la mise en place, de la localisation des appareils et de leur impact dans l'environnement, l'aménagement et l'utilisation du territoire des municipalités.

Les impacts de la décision affecteront directement l'aménagement des réseaux aériens et souterrains à l'intérieur des municipalités ainsi que la gestion des coûts des municipalités.

³ Audience sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel.

UC

L'intéressée est préoccupée par les nombreux articles qui accordent des pouvoirs importants au Distributeur quant à la nature et aux coûts des installations et du raccordement au réseau.

Elle tient à s'assurer que les consommateurs sont bien informés de l'ensemble de leurs droits et obligations prévus au Règlement 634. Elle questionne l'affectation et le mode de partage des coûts du prolongement et de la modification du réseau.

L'intéressée affirme que la présence des conseillers juridiques est requise, en plus de l'analyste, aux rencontres techniques et suggère de rémunérer les intervenants en fonction des heures réellement passées en rencontres techniques selon le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴ (le Guide) et en prévoyant une demi-journée de préparation par personne ou une journée par intervenant.

2.2 POSITION DU DISTRIBUTEUR

DEMANDES D'INTERVENTION

Le Distributeur n'a de commentaires et objections qu'aux demandes d'intervention du RNCREQ et de M. Hugo Beaulieu et s'en remet à la Régie pour statuer sur la recevabilité des autres demandes d'intervention.

De l'avis du Distributeur, les implications de la tarification inversée et de la production distribuée aux plans économique, technique et des approvisionnements, soulevées par le RNCREQ, dépassent l'objet de sa demande. Le Distributeur s'engage à amorcer une discussion avec l'ensemble des intervenants sur tous les sujets reliés à la production distribuée et à la tarification inversée dans le contexte du dépôt de son prochain plan d'approvisionnement.

Le Distributeur voit difficilement le rapprochement entre l'actualisation de la facture énergétique favorisant l'efficacité énergétique et la révision des conditions d'alimentation en électricité et des frais afférents. Il considère que ce sujet devrait se retrouver dans un dossier d'efficacité énergétique.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

En conséquence, le Distributeur demande à la Régie d'exclure du débat ces deux sujets et de rejeter la demande d'intervention du RNCREQ.

Par ailleurs, le Distributeur considère que la demande d'intervention de M. Hugo Beaulieu ne répond pas aux conditions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵, plus particulièrement en ce qu'elle ne mentionne pas les motifs, les conclusions qu'il recherche, les recommandations qu'il propose, ni encore la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation. La simple qualité de citoyen et de contribuable ne saurait d'ailleurs être suffisante pour obtenir le statut d'intervenant devant la Régie. Le Distributeur demande donc à la Régie de rejeter la demande d'intervention de M. Hugo Beaulieu.

DÉROULEMENT ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

L'objectif principal du Distributeur est d'examiner l'application, l'étendue, le fonctionnement et les pistes d'amélioration aux actuels chapitres III, IV et V du Règlement 634 de même qu'aux frais afférents. Les rencontres n'ont pas pour but de réviser la formulation, ni de procéder à la rédaction des conditions de service concernées.

Le Distributeur prévoit que les intervenants seraient représentés par un représentant principal, secondé par une personne-ressource de son choix, qui ne pourrait être un procureur étant donné que la teneur des discussions porte essentiellement sur le traitement et les principes et non sur la formulation de textes. Il suggère d'octroyer des frais de participation de 1 600 \$ par journée de rencontre et par groupe ou de 800 \$ par demi-journée ainsi que de rembourser les frais de transport et d'hébergement, s'il y a lieu, conformément aux exigences du Guide.

Il propose la nomination d'un animateur pour faciliter les discussions, préparer l'ordre du jour, organiser les rencontres et les communications avec les intervenants et la Régie. Il souhaite que les commentaires et pistes d'amélioration apportés par les intervenants le soient par écrit pour permettre une analyse adéquate.

Dans le cas où le recours à de l'expertise commune serait requis, une demande serait adressée à la Régie pour en faire autoriser les coûts.

Le Distributeur propose six rencontres techniques sur différents thèmes, rencontres échelonnées de juin à octobre 2004, selon le calendrier suivant :

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

22 juin 2004	Présentation du dossier	<ul style="list-style-type: none"> • Le dossier et son contexte • Les objectifs poursuivis • Le déroulement des rencontres • Les principaux éléments du réseau électrique • Les demandes d'alimentation types
Semaine du 23 août	Alimentation d'une installation électrique et différentes solutions d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions de service relatives aux tensions offertes, à leurs limites et à leurs caractéristiques techniques • Les conditions de service à prévoir en fonction des différentes solutions d'alimentation
Semaine du 6 septembre	Prolongement et modification du réseau et coût des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions de service relatives aux prolongements ou aux modifications de réseau et les conditions régissant la méthode de calcul du coût des travaux
Semaine du 20 septembre	Frais afférents à l'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> • Le fondement et la valeur des frais liés à l'alimentation • Le contexte d'application de chacun des frais
Semaine du 4 octobre	Droits et responsabilités Commentaires et pistes d'amélioration des intervenants	<ul style="list-style-type: none"> • Installations du distributeur sur la propriété du client • Droits d'accès • Protection et facteur de puissance • Usage des équipements du client • Installations du client • Commentaires, questions et suggestions sur les pistes d'amélioration discutées en cours de rencontres
Semaine du 11 octobre	Échange sur l'ensemble du dossier Distributeur et membres du groupe	<ul style="list-style-type: none"> • Suite des commentaires et pistes d'amélioration • Échange et discussion sur les pistes d'amélioration

À la suite de ces rencontres, au début de l'année 2005, le Distributeur entend déposer un projet écrit de révision des chapitres III, IV et V du Règlement 634 et des frais afférents liés à l'alimentation.

Après le dépôt de cette proposition, le Distributeur suggère que les intervenants soumettent des contre-propositions sur les sujets qui suscitent leur intérêt. La formation d'un groupe de travail pourrait alors être envisagée afin d'évaluer l'ensemble des propositions. À la suite de l'examen des propositions, le Distributeur déposerait alors sa preuve finale sur laquelle portera les audiences. Le Distributeur suggère une étude de sa preuve thème par thème en abordant successivement, pour chaque thème, la teneur des règles, puis le libellé des nouvelles conditions.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie accorde, par la présente décision, le statut d'intervenant, elle détermine le calendrier des rencontres du groupe de travail et donne certaines instructions quant à leur contenu.

M. Hugo Beaulieu demande le statut d'intervenant sans représenter l'intérêt d'une classe de consommateurs, mais désire apporter son expérience personnelle au débat. Cette situation est une première dans l'histoire des groupes de travail mis en place par la Régie. Malgré cela, la Régie tente l'expérience et permet à M. Beaulieu de participer à titre d'intervenant. Ce faisant, la Régie lui rappelle qu'un tel statut ne lui confère pas que des droits, mais aussi la tâche de participer non pas dans son seul intérêt, mais dans celui de la collectivité des usagers. La Régie l'incite à coordonner son implication avec celle des groupes de consommateurs de sa classe, soit OC et UC.

Concernant les demandes d'intervention du RNCREQ et de S.É.-AQLPA, la Régie ne peut partager entièrement les préoccupations du Distributeur. Elle considère que le sujet de la production distribuée abordée par les deux intéressés dans leur demande d'intervention est pertinent au présent dossier. La production distribuée constitue un sujet vaste et complexe dont les ramifications s'étendent aussi au plan d'approvisionnement ainsi qu'à la tarification du Distributeur. Certains aspects touchent les conditions de service et ces derniers méritent d'être traités dans le présent dossier. En définitive, la Régie considère que la partie de la production distribuée, en lien avec l'élaboration des conditions de service, doit être incluse au présent dossier pour discussions au groupe de travail.

Enfin, la Régie prend acte de l'engagement de SCGM à ne pas participer activement aux réunions du groupe de travail.

3. BUDGET POUR LE GROUPE DE TRAVAIL

La Régie octroie, pour les réunions du groupe de travail, des frais de participation de 1 600 \$ par journée ou de 800 \$ par demi-journée par intervenant ainsi que les frais de transport et d'hébergement et les taxes, s'il y a lieu, conformément aux exigences du Guide.

Toutefois, l'intervention de M. Hugo Beaulieu, à titre individuel, ne soulève pas de questions d'intérêt public et sa participation, liée à un intérêt personnel, ne lui permet pas d'obtenir des frais de participation pour les rencontres du groupe de travail.

La Régie réserve sa décision sur cette question des frais pour le reste du dossier.

4. CALENDRIER

La Régie accepte la proposition de calendrier soumise par le Distributeur, sujet à l'ajout de la partie du thème de la production distribuée relative aux conditions de service. Au cours des présentes réunions du groupe de travail, la Régie ne s'attend pas à l'étude de textes précis, mais à l'élaboration des pistes d'amélioration. Elle demande au Distributeur de l'informer des dates précises de la tenue de ces rencontres dans les meilleurs délais.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷,

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁸;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à AQCIE-CIFQ, l'AREQ, M. Hugo Beaulieu, la FCEI, OC, le RNCREQ, SCGM, S.É.-AQLPA, l'UMQ et l'UC;

FIXE le montant des frais de participation admissibles à 1 600 \$ par journée ou 800 \$ par demi-journée par intervenant ainsi que les frais de transport et d'hébergement et les taxes, s'il y a lieu, conformément aux exigences du Guide;

DEMANDE au Distributeur de l'informer du calendrier des réunions du groupe de travail dans les meilleurs délais.

Lise Lambert
Présidente

Benoît Pepin
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

⁸ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, M. Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Éric Couture;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.